



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-182 en date du 05 octobre 2023**

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 pour l'installation et l'exploitation à Blanzay, Champniers et Savigné d'un parc éolien « Blanzay 2 », composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 13 septembre 2023 et présentée par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 pour l'exploitation, à BLANZAY, CHAMPNIER et SAVIGNE, d'un parc éolien « Blanzay 2 », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'information relative à l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 27 juillet 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 26 septembre 2023 désignant Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques, en tant que commissaire-enquêteur et M. Dominique PAPET en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 pour l'installation et l'exploitation à BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE, d'un parc éolien "Blanzay 2", soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans les communes de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE pendant **32 jours consécutifs du 13 novembre 2023 à 09h30 et jusqu'au 14 décembre 2023 à 12h30.**

### ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'information relative à l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairies de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE du **Lundi 13 novembre 2023 (09h30) au jeudi 14 décembre 2023 (12h30).**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies :

#### Blanzay :

- lundi de 8h30 à 12h45
- Mardi de 8h30 à 12h45 et de 13h15 à 17h
- Mercredi de 8h30 à 12h30
- Jeudi de 8h30 à 12h45
- Vendredi de 8h30 à 12h45 et de 13h15 à 16h

#### Champniers :

- Mardi et vendredi de 8h30 à 16h30

#### Savigné :

- lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- Mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de BLANZAY – 18 rue du Cèdre – 86 400 BLANZAY, siège principal de l'enquête;

**ou**

- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : [eolien-blanzay2@mail.registre-numerique.fr](mailto:eolien-blanzay2@mail.registre-numerique.fr)
- ou
- être déposées en se connectant sur le lien suivant: <https://www.registre-numerique.fr/eolien-blanzay2>

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 3**

Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 26 septembre 2023, recevra en personne les observations du public en mairies de :

#### Blanzay

- Lundi 13 novembre 2023 de 09h30 à 12h30
- Lundi 27 novembre 2023 de 09h30 à 12h30
- Jeudi 14 décembre 2023 de 09h30 à 12h30

#### Savigné :

- Mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

#### Champniers :

- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 13h30 à 16h30

### **ARTICLE 4**

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Le responsable du projet procède à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Des affiches seront transmises pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels des mairies de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE, communes d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de BRUX, CHAMPAGNE-LE-SEC, LA CHAPELLE-BATON, CHARROUX, CHAUNAY, CIVRAY, LINAZAY, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN et SAINT-SAVIOL dans le département de la Vienne et situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

### **ARTICLE 5**

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques –

environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

#### **ARTICLE 6**

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 7**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairies de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

#### **ARTICLE 8**

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

#### **ARTICLE 9**

Des informations pourront être demandées auprès de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 – 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG  
Mme Julie HEMERY – 05 55 48 38 97 – [julie.hemery@volkswind.com](mailto:julie.hemery@volkswind.com)

## **ARTICLE 10**

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le commissaire-enquêteur, les maires des communes de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE les maires de BRUX, CHAMPAGNE-LE-SEC, LA CHAPELLE-BATON, CHARROUX, CHAUNAY, CIVRAY, LINAZAY, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN et SAINT-SAVIOL dans le département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Madame Danielle DENIZET, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 – 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- aux maires de BLANZAY, CHAMPNIERS et SAVIGNE et aux maires de: BRUX, CHAMPAGNE-LE-SEC, LA CHAPELLE-BATON, CHARROUX, CHAUNAY, CIVRAY, LINAZAY, ROMAGNE, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-ROMAIN et SAINT-SAVIOL dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 octobre 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET